

BULLETIN D'ADHÉSION OU DE TRANSFERT BNC / BIC / BA / IS

Je soussigné(e) : M^{me} M. NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE _ / _ / _ _

☎ Fixe 📱 Portable

@ E-mail 🌐 Site internet :

Société (Raison Sociale)

Forme juridique Entreprise individuelle EIRL EURL SARL SNC SASU SAS Autres

N° SIRET

ADRESSE PROFESSIONNELLE

.....
.....

CP Ville

ADRESSE PERSONNELLE

.....
.....

CP Ville

Souhaitez-vous recevoir vos courriers à votre adresse : Professionnelle Personnelle

ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S)

.....
.....
.....

Code NAF

Date de début d'activité _ / _ / _ _

Création Reprise

Activité saisonnière Oui Non

Activité ambulante Oui Non Mixte

RÉGIME D'IMPOSITION

- Impôt sur le Revenu
 Impôt sur les Sociétés

CATÉGORIE FISCALE BIC/BA/IS

- RS sur Option
 RS de Droit
 RN sur Option
 RN de Droit

CATÉGORIE FISCALE BNC

- Déclaration contrôlée sur Option
 Déclaration contrôlée de Droit

DÉCLARATION TVA

- CA 3
 CA 12
 Franchise
 Exonéré

Mode exercice BNC : Seul Collaborateur Remplaçant Membre d'une structure d'exercice en commun déclarant des revenus propres nécessitant une adhésion personnelle

Pour les activités médicales, secteur : C1 C2 C3

Adhésion au CGA 17 pour l'exercice du : au

1^{ère} Adhésion à un OGA

Transfert d'un autre OGA

VOUS AVEZ RECOURS À UN EXPERT COMPTABLE OU À UN CONSEIL

Nom et adresse de ce professionnel :

.....
.....

Nom du collaborateur chargé du dossier :

Email :
.....

(Produire une attestation de radiation)

Je déclare cesser mon adhésion à l'Organisme Agréé de :

Adresse :

.....
.....

À compter du

Je soussigné(e) agissant dans le cadre de l'exercice individuel de ma profession ou en qualité de représentant légal de la société et pour le compte de l'ensemble des associés, atteste avoir pris connaissance des conditions d'adhésion et de radiation ainsi que des engagements liés à l'adhésion figurant au dos de ce bulletin.

Fait à

Le _ / _ / _ _

Cachet/Signature :

Cadre réservé au CGA 17

Valable pour :

N° d'adhésion :

Date de réception :

CONDITIONS D'ADHESION

Pour bénéficier des avantages fiscaux dans le cadre de l'adhésion « agréement », l'adhésion est obligatoire durant toute la durée de l'exercice, sauf lors de la **1^{ère} inscription** pour laquelle **l'adhésion doit être formulée dans les 5 mois** suivant l'ouverture de l'exercice.

S'il s'agit d'une ré-adhésion après démission, exclusion d'une même personne physique ou morale, il faut qu'elle ait lieu **avant le 1^{er} jour de l'exercice** pour lequel les avantages fiscaux sont demandés.

Création d'une nouvelle entreprise après cession d'entreprise ou après cessation d'activité : L'adhésion est assimilée à « une première adhésion » et doit donc intervenir **dans les 5 mois** suivant l'ouverture de l'exercice.

Transformation de l'entreprise individuelle en EURL : La transformation en **EURL IR** ou **IS** nécessite une nouvelle adhésion qui doit intervenir **dans les 5 mois** suivant l'ouverture de l'exercice.

Transformation de l'entreprise individuelle en EIRL : La transformation en **EIRL IR** ne nécessite pas de nouvelle adhésion. En revanche, l'**option IS** entraîne la création d'une personne morale nouvelle qui nécessite donc une nouvelle adhésion qui doit intervenir **dans les 5 mois** suivant l'ouverture de l'exercice.

Reprise par le conjoint : Lorsqu'une activité dépendant de la communauté conjugale est exploitée successivement par l'un ou l'autre des époux, **l'adhésion de l'époux poursuivant l'activité doit intervenir dans les 5 mois**. A fortiori, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation, l'adhésion de l'époux poursuivant l'activité doit intervenir dans ce même délai de 5 mois.

Transfert de Centre ou d'un cabinet comptable avec visa fiscal : Le transfert dans un autre CGA tolère une rupture d'adhésion de 30 jours maximum pour bénéficier de la non-majoration des revenus. Par mesure pratique, il est donc conseillé d'adhérer au CGA 17 avant de démissionner de l'autre CGA.

Décès et reprise par les héritiers : Lorsque l'activité qui était exercée par le défunt est poursuivie par un ou des héritiers, l'adhésion doit intervenir **dans les 6 mois du décès et, au plus tard, avant le dépôt de la première déclaration de résultat souscrite au nom du ou des nouveaux exploitants**.

EXTRAITS DES STATUTS DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE CGA 17

Article 5.2. Les membres adhérents bénéficiaires

Ce sont :

- Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 2°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membres de l'Ordre des Experts-Comptables.

...
L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du Code Général des Impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles

371 LB à LD de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se perd en cas de :

- décès
- démission adressée, par écrit, au Président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du conseil d'administration. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 ci-dessus.

L'intégralité des statuts et du règlement intérieur sont disponibles au siège de l'association ainsi que sur l'intranet www.cga17.fr.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, nous vous invitons à contacter votre service des impôts. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'association. Pour plus d'information : <http://www.economie.gouv.fr/dgffp/mission-soutien-aux-entreprises>